



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Protection de la Ressource et
Aménagement

N° 2022-DDTM-SE-0240

**ARRETE
RELATIF AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE BRICQUEBEC**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Douve Taute en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration initial de 1987 déposé par la commune de Bricquebec-en-Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement par la commune de Bricquebec-en-Cotentin de la station d'épuration, caduc depuis le 31 décembre 2006 ;

Vu le schéma directeur d'assainissement des eaux usées élaboré entre 2019 et 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçu le 3 janvier 2022, présenté par la communauté d'agglomération du Cotentin, enregistré sous le n° 50-2022-00001 et relatif au renouvellement d'autorisation de rejet de la station d'épuration de Bricquebec sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin ;

Vu les demandes de compléments de la DDTM en date du 7 juin 2022 ;

Vu le dossier de déclaration mis à jour fourni par la communauté d'agglomération du Cotentin en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération du Cotentin en date du 25 octobre 2022 ;

Vu les observations faites par la communauté d'agglomération du Cotentin en date du 17 et 24 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté 2022_02/ Arrêté n° 2022-06 vn du 26 janvier 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Mme Cavallera Lévi, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération du Cotentin de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Systeme d'assainissement de Bricquebec

et situé sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

Article 2 : Prescriptions techniques

Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées

Le réseau d'eaux usées collecte les effluents en provenance de la commune déléguée de Bricquebec. Le réseau d'eaux usées est de type majoritairement séparatif.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le réseau d'eaux usées ne doit collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifie l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées doivent être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée.

Article 2-1-1 : Les postes de refoulement

Le réseau comprend des postes de refoulement. Ces postes de refoulement doivent être équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,
- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible ou une prise permettant de raccorder un groupe électrogène mobile,
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et de télégestion,
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont sauf pour ceux cités à l'article 2-1-2.

Article 2-1-2 : Les trop-pleins de réseau

Cette liste a été établie en prenant en compte les informations contenues dans le diagnostic 2019-2021 :

Dénomination	Lieu de déversement	Équipement	Estimation de la charge collectée [kgDBO5/j]	Milieu récepteur	Devenir
DO rue Saint Roch			<120 kg R1		Supprimé en 2017
TP de la bâche du PR Bouvreuil	Bâche du PR Bouvreuil		<120 kg R1		Conservé
TP du PR de Belles Fontaines	Réseau en amont du PR		<120 kg R1	Fossé	Conservé
TP du PR Demi Lune	Réseau en amont du PR Demi Lune		<120 kg R1	Fossé	Conservé
TP du PR du stade	Réseau en amont du PR stade		<120 kg R1	Fossé	Conservé
TP du PR Village	PT Village		<120 kg R1		Conservé

Dans le cas où des trop-pleins de réseau sont découverts, le maître d'ouvrage devra en informer le service de police de l'eau de la DDTM. Les trop-pleins ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Article 2-1-3 : Diagnostic du système d'assainissement

La réglementation impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas dix ans.

Le schéma directeur établi suite au diagnostic de 2016 préconise des travaux permettant de réduire l'apport d'eaux claires parasites permanentes, de surface active, la suppression des rejets d'eaux usées au milieu naturel et la reconstruction de la station d'épuration sur le système d'assainissement de Bricquebec. **Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux conformément au schéma directeur.**

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un diagnostic permanent doit être opérationnelle au plus tard le 31/12/2023 conformément à l'article 12-II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 2-2 : La station d'épuration

La station d'épuration, située sur la parcelle A1 583 sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 4000 EH traite les eaux usées de la commune de Bricquebec. La capacité hydraulique est de 600 m³/j.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont :

Point	Coordonnée X	Coordonnée Y
Entrée de la station	364044	6939313
Rejet de la station	364021	6939301

L'ensemble du système de traitement comprend :

- une arrivée des eaux usées,
- un poste de refoulement avec un dégrillage automatique,
- un ouvrage conique dégraisseur / dessableur comprenant un ouvrage de stockage des graisses et un ouvrage de stockage des sables
- un bassin d'aération équipé de 3 turbines,
- un dégazeur,
- un clarificateur,
- un canal de mesure du débit (point de sortie).

Le point de déversement d'eaux usées non ou partiellement traitées présent sur le système de traitement des eaux usées est :

Dénomination	Équipement réglementaire	Milieu récepteur	Coordonnées exutoire du trop-plein (Lambert 93)
Point A2 Déversement en tête de station composé 2 points logiques en amont du poste de refoulement	Mesure journalière et enregistrement en continu des débits Estimation journalière des charges polluantes déversées	L'Aizy	X : 364010 Y : 6939329

Aucun rejet direct au milieu ne doit être réalisé par temps sec.

Aucun apport externe ne sera admis sur cette station d'épuration.

La filière boues se compose d'un silo de stockage d'un volume de 890 m³. Le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues est mis à jour le cas échéant par le maître d'ouvrage.

Le rejet dans des eaux traitées se fait dans le cours d'eau « L'Aizy ».

La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

Normes de rejet

Le rejet (en A2, A5 et A4) devra respecter la valeur de la concentration maximale et le rendement minimum. Une tolérance pourra être appliquée dans la limite fixée au tableau 8 à condition que le rejet ne dépasse pas la valeur rédhibitoire.

Paramètres	Valeur limite de concentration	Rendement	Règle de tolérance	Valeur rédhibitoire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/L	80 %	Respect en moyenne journalière. 3 résultats non conformes / 18 bilans annuels 24 h	50 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg/L	75 %		180 mg/L
Matières en suspension (MES)	30 mg/L	90 %		75 mg/L
Azote Kjeldahl (NTK)	10 mg/L		Respect en moyenne journalière. 1 résultat non conformes / 6 bilans annuels 24 h	20 mg/L

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres et les fréquences suivants :

File eau	
pH	18
Débit	365
DBO5	18
DCO	18
MES	18
NTK	6
NH4	6
NO2	6
NO3	6
Pt	6
Température	18 (sortie)

File boue	
Quantité de matières sèches des boues produites	12
Mesures de siccité	12

Compte tenu des déversements importants au point A2 en période de nappe haute, le pétitionnaire réalisera 2 bilans par mois entre les mois d'octobre et de mars (inclus).

Le pétitionnaire informera les services de police des eaux des éventuels dysfonctionnements constatés ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Article 2-3: Transmission des données du système d'assainissement

Les données d'autosurveillance (réseau, station et suivi du milieu) sont transmises à la DDTM et à l'agence de l'eau au format SANDRE conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM à chaque déversement ou non conformité constaté sur le système d'assainissement (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation.

L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Article 2-4 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 3 : Aménagement de la berge

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

L'enrochement devra être limité au strict nécessaire

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Manche ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise au président de la communauté d'agglomération du Cotentin et à la commune de Bricquebec-en-Cotentin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche et le président de la communauté d'agglomération du Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 14 DEC. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer



Martine CAVALLERA-LEVI



Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Mme la sous-préfète de CHERBOURG

M. le maire de BRICQUEBEC EN COTENTIN

M. le président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN – 2 quai de Caligny – BP 808 – CHERBOURG-OCTEVILLE

M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Côtiers ouest du Cotentin - Pavillon de la Sienne - Impasse de l'Ancienne Gare - 50450 GAVRAY

M. le chef du SATESE - Maison du Département – 98 , route de Candol – 50000 SAINT-LO

M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie - Direction Territoriale et Maritime des Bocages Normands - 1, rue de la Pompe - BP 70087 – 14203 HEROUVILLE SAINT-CLAIR Cedex

OFB – Service départemental de la Manche – 18, avenue de la République - 50200 COUTANCES

Mme la déléguée départementale – Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale Manche – Place de la Préfecture – BP 50431 – 50000 SAINT-LO

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – Service environnement – Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX

SAINT-LO, le 14 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,

La Responsable de l'unité Protection de la Ressource et Aménagement,


Marie BATAILLE

